

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 6 mai 2024 à 18 h, à savoir :

- Pour le lot 6 827 504 du cadastre du Québec, 1055, rue du Cardinal, dans la zone Ha-419 afin de permettre qu'une remise soit implantée à une distance de 90 centimètres par rapport à la limite arrière de propriété, alors que la réglementation en vigueur prévoit que la distance minimale d'une remise est de 1 mètre par rapport à la limite arrière de propriété.
- Pour le lot 6 398 404 du cadastre du Québec, rue du Cardinal, dans la zone Ha-419 afin de permettre l'aménagement d'une entrée charretière à l'intérieur des limites du triangle de visibilité de 6 mètres alors que la réglementation de zonage en vigueur prévoit qu'une entrée charretière ne peut pas être aménagée à l'intérieur des limites du triangle de visibilité de 6 mètres.
- Pour le lot 3 038 648 du cadastre du Québec, 455, rue Court, dans la zone Cv-309 afin de :
 - permettre l'aménagement, sur la rue Thomas, d'une entrée charretière d'une largeur de 15 mètres, alors que la réglementation de zonage en vigueur prévoit que la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres pour un usage communautaire de voisinage (école primaire);
 - permettre l'aménagement, sur la rue Bellingham, d'une entrée charretière d'une largeur de 14,30 mètres, alors que la réglementation de zonage en vigueur prévoit que la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres pour un usage communautaire de voisinage (école primaire).
- Pour le lot 2 625 005 du cadastre du Québec, 266-268, rue de l'Expo, dans la zone Hb-207 afin de permettre qu'une habitation bifamiliale soit érigée sur un lot ayant une largeur de 15,24 mètres alors que la réglementation de zonage et de lotissement en vigueur prévoient qu'un lot doit avoir une largeur minimale de 17 mètres afin qu'une habitation bifamiliale soit érigée.
- Pour le lot 3 038 938 du cadastre du Québec, 133, avenue Bethany, dans la zone Cv-321 afin de permettre qu'une terrasse commerciale extérieure soit implantée à l'intérieur des limites du triangle de visibilité de 6 mètres alors que la réglementation de zonage en vigueur prévoit qu'une terrasse commerciale ne peut pas être implantée à l'intérieur des limites du triangle de visibilité de 6 mètres.
- Pour le lot 6 537 853 du cadastre du Québec, 86, rue Ray, dans la zone Ha-344 afin de permettre l'élargissement de l'entrée charretière à une largeur totale de 7,95 mètres alors que la réglementation de zonage en vigueur prévoit que la largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres pour un usage résidentiel.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 16 avril 2024
(U-2024.27)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 211.*